Vu la demande du Maire de la ville de Papeete, en date du 7 octobre 1891 :

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

## Décide:

Art. 1er. Le Conseil municipal de la ville de Papeete est autorisé à se réunir en session extraordinaire, le 14 octobre courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la pésente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1891.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directenr de l'Intérieur p. i.,

Signė: A. Ours.

No 330. — ARRÉTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 5,115 fr. 93 au budget local, exercice 1891, chapitre 15: Dépenses d'ordre.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie :

Vu l'arrêté du 27 décembre 1890 fixant la part revenant à la commune de Papeete sur diverses taxes perçues au profit de la colonie;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local exercice 1891;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1°. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15: Dépenses d'ordre, un crédit supplémentaire de la somme de cinq mille cent quinze francs quatre vingt-treize centimes destiné au payement de la part revenant à la commune de Papeete sur le produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences, perçus au profit de la colonie pendant le mois de juillet 1891.